

de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 septembre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 septembre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mai 1937 approuvant le budget spécial sur fonds d'emprunt annexé au budget local du Togo, exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 284 bis pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 20 mai 1938 et portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt annexé au budget local du Togo, exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 284 bis portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 6 mai 1937 approuvant le budget spécial sur fonds d'emprunt du Togo;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget sur fonds d'emprunt (exercice 1937).

CHAPITRE II

Mesures d'ordre local (personnel) 17.500

CHAPITRE III

Mesures d'ordre local (matériel) 48.000

TOTAL 65.500

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'ordre général 65.500

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 591 promulguant au Togo le décret du 18 septembre 1938 portant modification au décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, promulgué au Territoire par arrêté n° 624 du 7 décembre 1934;

Vu le décret du 31 juillet 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 501 du 7 septembre 1937 et celui du 18 septembre 1938, portant modifications au décret susvisé du 3 novembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1938 portant modification au décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.